

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Préfet de Tarn-et-Garonne  
AP82-SP-2015-06-005

Préfet de Lot-et-Garonne  
A.P. publié par recueil special du 3 juin 2015

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Le préfet de Lot-et-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-7-1 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant M. Denis CONUS préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 21 août 1951 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable des communes des cantons de Valence d'Agen et Moissac ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1952 modifié autorisant la transformation du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable des communes des cantons de Valence d'Agen et Moissac en syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Valence d'Agen - Moissac - Puymirol ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint n° 87-852 du 24 juin 1987 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable de Valence d'Agen – Moissac - Puymirol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant extension des compétences du syndicat mixte de production de Valence d'Agen – Moissac – Puymirol, modification de ses statuts et dissolution du syndicat des eaux de Valence d'Agen – Moissac – Puymirol ; le syndicat mixte prenant comme dénomination « Syndicat mixte d'eau potable (SMEP) » ;

Vu la délibération du 2 janvier 2015 par laquelle le comité du syndicat mixte d'eau potable a décidé de modifier ses statuts afin que chaque commune membre soit représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boudou (16/02/2015), Bourg-de-Visa (25/02/2015), Brassac (02/02/2015), Castelsagrat (23/03/2015), Clermont-Soubiran (24/02/2015), Durfort-Lacapelette (12/02/2015), Gasques (10/03/2015), Golfech (23/02/2015), Goudourville (07/04/2015), Malause (05/02/2015), Montesquieu (17/03/2015), Montjoi (02/02/2015), Pommevic (23/01/2015), St Nazaire-de-Valentane (02/03/2015), St Paul-d'Espis (05/02/2015), St Vincent-Lespinnasse (18/03/2015) et Valence d'Agen (25/02/2015) ont approuvé la modification des statuts ;

.../...



Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Espalais, Grayssas, Lamagistère, Moissac, Perville et St Clair ;

Vu les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## ARRETE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte d'eau potable (SMEP) modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président du syndicat mixte d'eau potable (SMEP), la directrice départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires des communes de Boudou, Bourg de Visa, Brassac, Castelsagrat, Clermont-Soubiran, Durfort-Lacapelette, Espalais, Gasques, Golfech, Goudourville, Grayssas, Lamagistère, Malause, Moissac, Montesquieu, Montjoi, Perville, Pommevic, Saint-Clair, Saint-Nazaire de Valentane, Saint-Paul d'Espis, Saint-Vincent l'Espinasse et Valence d'Agen. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 MAI 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Fait à Agen, le 28 MAI 2015

Le préfet,



Denis CONUS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.*



DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE (SMEP)

STATUT DU SYNDICAT

A- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1— DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- La commune de VALENCE D'AGEN (82)  
et
- Le Syndicat de Distribution VMP composé des communes de :
  - BOUDOU (82)
  - BOURG DE VISA (82)
  - BRASSAC (82)
  - CASTELSAGRAT (82)
  - CLERMONT-SOUBIRAN (47)
  - DURFORT LA CAPELETTE (82)
  - ESPALAIS (82)
  - GASQUES (82)
  - GOLFECH (82)
  - GOUDOURVILLE (82)
  - GRAYSSAS (47)
  - LAMAGISTERE (82)
  - MALAUSE (82)
  - MOISSAC (82)
  - MONTESQUIEU (82)
  - MONTJOI (82)
  - PERVILLE (82)
  - POMMEVIC (82)
  - SAINT CLAIR (82)
  - SAINT NAZAIRE DE VALENTANE (82)
  - SAINT PAUL D'ESPIS (82)
  - SAINT VINCENT LESPINASSE(82)



Un Syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat Mixte d'eau Potable (SMEP)

## ARTICLE 2 — SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du SMEP est fixé à l'adresse suivante : 82400 GOLFECH— 10 Rue des Lilas

## ARTICLE 3 — DUREE DU SYNDICAT

Le SMEP est institué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 4 — OBJET DU SYNDICAT

Le SMEP exerce les compétences suivantes :

- Production par captage ou pompage;
- Protection du point de prélèvement;
- Traitement, transport;
- Stockage;
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Pour Moissac, ces compétences ne concernent que la partie de la commune non gérée par le syndicat intercommunal Moissac-Lizac.

- Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes, et par le biais de conventions réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences et notamment les objets suivants : facturation et encaissement de l'assainissement collectif, prestation pour la défense incendie,
  
- Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.
  
- Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement,

## B- FONCTIONNEMENT DU SMEP

### ARTICLE 5— ADMINISTRATION

Le SMEP est administré par un Comité et un Bureau.

### ARTICLE 6— COMPOSITION DU COMITE

La commune de Valence est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants et le Syndicat de Distribution VMP par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque commune membre. Chaque délégué dispose d'une voix. Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

#### ARTICLE 7 — REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, au siège du SEP ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les Conseils municipaux.

Le Comité peut se réunir à huis clos sur demande du Président ou de cinq membres.

La décision est prise, à la majorité des membres présents et représentés.

#### ARTICLE 8 — COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de quatre vice-présidents,
- de six membres.

Il est élu par le Comité, parmi ses membres.

### C- DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 9 — COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du SMEP.

#### ARTICLE 10 — RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par

- 1- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- 2- le produit des emprunts,
- 3- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres,
- 4- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 5- les produits, dons et legs.

### D-. AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 11 — COMMISSION CONSULTATIVE

Une commission consultative des services publics locaux sera mise en place conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 12 — DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 13 — INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations du Conseil municipal et du conseil syndical décidant le transfert de compétences et les modifications statutaires du SMEP.